



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6303 relative à la mise en valeur du site patrimonial du pont de Senoueix et de la vallée du Taurion sur la commune de Gentioux (23), reçue complète le 18 avril 2018;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans l'objectif de résorber le stationnement sauvage aux abords d'un site de loisirs et d'améliorer ses conditions d'accès et de découverte, à créer un parking de 15 places de stationnement et 4 places pour camping-cars, à effectuer un profilage des talus de la RD16, à créer des boucles de découverte du site, et à procéder à des abattages d'arbres.

Étant précisé que projet comprend la re-naturalisation des abords du pont Senoueix, la création de sentiers, la réouverture des milieux de fonds de vallée dans l'objectif d'une mise en valeur de la vallée du Taurion et d'une sensibilisation à ses richesses écologiques ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 44d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés;

Considérant la localisation du projet :

- à proximité immédiate du pont de Senoueix, inscrit aux Monuments Historiques,
- en partie dans le site inscrit de lac Lavaud Gélade,
- au sein du site Natura 2000 (*Directive habitat*) *Vallée du Taurion et ses affluents* et du site Natura 2000 (*Directive Oiseaux*) *Plateau de Millevaches référencé FR 74112003*
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 *Landes de Senoueix* et de la ZNIEFF de type 2 *Vallée du Taurion des sources à la Vienne* ;

Considérant que le parking sera réalisé en empierrement non traité, que les eaux de ruissellement seront collectées dans un fossé enherbé, que les bois d'abattage seront laissés sur le site ;

Considérant que le dossier indique que les travaux seront réalisés en dehors de la période du 15 mars au 1^{er} septembre prévue afin de limiter les impacts sur les oiseaux en nidation ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'assurera, par une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée, de l'absence d'atteinte notable de son projet, aux objectifs de conservation du réseau Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de la mise en valeur du site patrimonial du pont de Senoueix et de la vallée du Taurion sur la commune de Gentioux (23), **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).